

## Salaire déterminant

### 10 Quelles rémunérations font partie du salaire déterminant ?

Le salaire déterminant est le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées. En font partie tous les revenus provenant d'une activité salariée perçus en Suisse ou à l'étranger :

- a) le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, etc., ou aux pièces (à la tâche), y compris les primes et les indemnités pour heures supplémentaires, de remplacement ou de nuit ;
- b) les allocations de résidence et de renchérissement ;
- c) les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les primes de fidélité, de risques ou au rendement et les indemnités analogues ;
- d) les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct ;

- e) les bénéfiques, jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche d'activité, des salariés titulaires de droits de participation qui ne perçoivent pas de salaire ou un salaire inhabituellement bas pour le travail effectué, et qui touchent simultanément des dividendes manifestement disproportionnés;
- f) les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite ;
- g) les pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire ;
- h) les prestations en nature ayant un caractère régulier, comme la nourriture et le logement (voir ch. 12), l'utilisation à des fins privées de voitures de service, la mise à disposition d'un logement de service, etc. ;
- i) les provisions et les commissions ;
- j) les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants ;
- k) le revenu des membres des autorités de la Confédération, des cantons et des communes ;
- l) les émoluments et les indemnités fixes touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public ;
- m) les honoraires des chargés de cours et des autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue ;
- n) le salaire qui continue d'être versé en cas d'accident ou de maladie (excepté les prestations d'assurance) ;
- o) le salaire qui continue d'être versé et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;
- p) les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge les cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC dues par les salariés ainsi que leurs impôts ; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par les salariés sur les prestations en nature et les salaires globaux ;
- q) les indemnités de vacances ou pour jours fériés ;
- r) les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant (voir mémento 2.05 – *Rémunérations versées lors de la cessation des rapports de travail*) ;
- s) les indemnités journalières de l'AC et les indemnités en cas d'insolvabilité ;
- t) la part du salaire versée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt de travail pour cause d'intempéries au sens de l'AC (voir mémento 2.11 – *Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*) ;
- u) les indemnités journalières de l'AI ;
- v) les indemnités journalières de l'assurance militaire ;
- w) les indemnités versées par les employeurs pour les frais de déplacement habituels des employés du domicile au lieu de travail et pour les frais de repas habituels.